

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

POINT 4(a) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 11/39/4-ADD.2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-neuvième Session

Québec (Canada), 9 – 13 Mai 2011

**PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (CAC/GL 2-1985)
AU REGARD DE LA LISTE DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS QUI SONT DÉCLARÉS DANS TOUS LES
CAS, DE FAÇON SOIT OBLIGATOIRE SOIT VOLONTAIRE
(À L'ÉTAPE 7)
(CL 2010/40-FL)**

COMMENTAIRES À L'ÉTAPE 6

COMMENTAIRES DE :

URUGUAY

F

URUGUAY

Commentaires de l'Uruguay concernant la Lettre circulaire CL 2010/40-FL

Demande de commentaires à l'étape 6 concernant le projet de révision des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) au regard de la liste des éléments nutritifs qui sont déclarés dans tous les cas, de façon soit obligatoire soit volontaire

L'Uruguay est reconnaissant de pouvoir présenter ses commentaires concernant la CL 2010/40-FL et demande que ce document soit distribué à titre de « document de session » CRD à la 39^e réunion du CCFL.

PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL (CAC/GL 2-1985) (Section 3.2 Énumération des éléments nutritifs)

3.2 Énumération des éléments nutritifs

3.2.1 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions ci-après devraient être obligatoires:

3.2.1.1 Valeur énergétique; et

3.2.1.2 Quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire glucides alimentaires à l'exclusion des fibres alimentaires) et de lipides, de graisses saturées, ~~[de sodium/sel]~~, **de sodium** et des sucres totaux ;

3.2.1.3 Quantité de tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou à la santé; et

3.2.1.4 Quantité de tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale ou aux directives alimentaires nationales.

L'Uruguay est d'accord pour inclure le SODIUM et pour ne pas utiliser le terme SEL dans la déclaration des éléments nutritifs.

Raison :

L'Uruguay, conformément à sa législation nationale et à la législation régionale (MERCOSUR), confirme son soutien aux recommandations faites par le comité à ses 37^e et 38^e sessions, particulièrement celles concernant la mention obligatoire des protéines, des glucides assimilables et des gras dans la liste des éléments nutritifs et à l'ajout des gras saturés, du sodium et des sucres totaux.

L'Uruguay propose de supprimer les crochets autour de sodium et de supprimer le terme « sel ». Pour ce qui est du terme à employer, « sodium » ou « sel », pour désigner l'élément nutritif « sodium » aux fins d'étiquetage nutritionnel, l'Uruguay est favorable à l'emploi du terme « sodium » qui représente avec précision l'élément nutritif dans l'aliment. Le sel est le nom de l'ingrédient et non de l'élément nutritif. Le terme « sel » risque d'embrouiller et peut-être de tromper le consommateur étant donné que le sodium peut être présent dans les aliments non seulement sous forme de sel de table (NaCl), mais aussi sous forme de divers ingrédients comme la sauce soja et les protéines végétales hydrolysées et également d'additifs alimentaires comme le bicarbonate, le phosphate et le citrate de sodium. Le sodium est aussi un constituant naturel de certains aliments, comme le lait. Le terme sodium est techniquement plus exact pour présenter l'information voulue au consommateur. Ce qui a un effet sur la santé est l'apport total du sodium à l'alimentation d'une personne et cet apport total provient non seulement du chlorure de sodium (sel), mais aussi d'autres sources de sodium dans les aliments. Les préoccupations concernant la compréhension du terme « sodium » par les consommateurs peuvent être traitées au moyen de la sensibilisation de ces derniers.

Nous sommes également favorables à la note de bas de page à la fin de 3.2.1.4 des directives qui dit que « *dans les pays où la consommation d'acides gras trans constitue une préoccupation de santé publique, il pourrait être envisagé de les déclarer dans l'étiquetage nutritionnel* ».